

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal: 30-19-47; Tél.: 30-19-21

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 433).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-147 du 17 juin 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier (p. 434).

Arrêté Ministériel n° 69-148 du 17 juin 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 434).

Arrêté Ministériel n° 69-149 du 17 juin 1969 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 434).

Arrêté Ministériel n° 69-150 du 17 juin 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nationale de Financement » (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 69-151 du 17 juin 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Ewrafilm » (p. 435).

Arrêté Ministériel n° 69-152 du 17 juin 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à la Régie des Tabacs (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 69-154 du 1^{er} juillet 1969 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1969 (p. 436).

Arrêté Ministériel n° 69-155 du 1^{er} juillet 1969 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 5 juillet 1969 au 4 janvier 1970 (p. 437).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-29 du 2 juillet 1969 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique, à l'occasion de l'organisation des Journées Folkloriques (Monaco-Ville) (p. 438).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-40 du 23 juin 1969 relative au régime de retraite complémentaire des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.) (p. 438).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 438).

MAIRIE

Avis relatif à la circulation des véhicules les soirs de gala et Sporting d'été (p. 439).

Mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins (p. 439).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 439 à 444).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 51 du Service de la Propriété Industrielle (p. 65 à 94).

LOI

Loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 1969.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu né hors de Monaco pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre 1949 et le

8 mai 1945 d'un auteur direct né monégasque, même si ce dernier a perdu cette nationalité, pourra acquérir la nationalité monégasque par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, à condition qu'il réside à Monaco et justifie y avoir eu, à compter de l'expiration de la période ci-dessus visée, son domicile de droit ou sa résidence habituelle durant sa minorité.

ART. 2.

L'exercice de cette faculté est ouvert aux intéressés pendant un an à partir du 1^{er} juillet 1969, date à compter de laquelle la présente Loi prend effet.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-147 du 17 juin 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la Médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande formulée par M. Henri Stoppa, le 21 mai 1969, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier dans la Principauté;

Vu l'avis émis le 27 mai 1959 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Stoppa est autorisé à exercer la profession d'infirmier dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-148 du 17 juin 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 3 avril 1969, par M. Désiré Note;

Vu les diplômes délivrés au requérant les 25 juin 1934 et 26 février 1945, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie d'Alger;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 12 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Désiré Note, docteur en pharmacie, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 juillet 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-149 du 17 juin 1969 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 juin 1969.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour un an, à compter du 1^{er} juillet 1969, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

Membres titulaires :

MM. Robert Béllando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel, Président;
Jean Mainardi, représentant des syndicats patronaux;
André Morra, représentant des syndicats ouvriers;

Membres suppléants :

MM. Norbert-Pierre François, Substitut du Procureur Général, Président;
Sam Cohen, représentant des syndicats patronaux;
Jean Grasso, représentant des syndicats ouvriers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
F.-D. GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-150 du 17 juin 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nationale de Financement ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme dénommée « Société Nationale de Financement » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mai 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société Nationale de Financement » en date du 29 mai 1969 ayant pour objet d'augmenter le capital social d'une somme de neuf cent mille francs, avec pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
F.-D. GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-151 du 17 juin 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Eurafilm ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Eurafilm » présentée par M. Robert Schick, distributeur de films, demeurant 56, boulevard d'Italie à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 50.000 francs divisé en 500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 15 novembre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-68 en date du 11 février 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Eurafilm » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 novembre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à

l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH.

Arrêté Ministériel n° 69-152 du 17 juin 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à la Régie des Tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-comptable à la Régie des Tabacs.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus;
- présenter tous titres ou références en matière de comptabilité pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les vingt jours de la publication du présent avis, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentées.

ART. 4.

Un concours aura lieu le 1^{er} septembre 1969 à la Direction de la Fonction Publique, à partir de 15 heures, et comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

Écrit :

- une dictée,
- une épreuve de calcul,
- une épreuve de comptabilité.

Oral :

- une interrogation portant sur les notions de comptabilité courante.

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,

Victor Projetti, Vérificateur des Finances,

J.-C. Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

J.-B. Marsan, Receveur-adjoint aux Services Fiscaux,

ces deux derniers désignés en qualité de membres par la Commission de la Fonction Publique.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 juillet 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-154 du 1^{er} juillet 1969 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1969.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux modifiée et complétée par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967 et n° 67-120 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juin 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 sont reconduites pour l'année 1969, à l'exception des paragraphes II et III de l'article 2 dudit Arrêté, ainsi modifiés :

II — Frais de surveillance médicale :

« Les frais de surveillance médicale de la cure sont remboursés sur la base forfaitaire de :

- « — 100 F dans le cas de prise en charge à 100 %
- « — 80 F dans le cas de prise en charge à 80 %

III. — Frais de séjour :

« Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'un forfait de :

- « — 210 F dans le cas de prise en charge à 100 %
- « — 168 F dans le cas de prise en charge à 80 %

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 juillet 1969.

Arrêté Ministériel n° 69-155 du 1^{er} juillet 1969 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 5 juillet 1969 au 4 janvier 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-432 du 31 décembre 1968 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 janvier 1969 au 4 janvier 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 1969;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-432 du 31 décembre 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 5 juillet au 31 août 1969 inclus :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.

Mardi

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco

PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville

Mercredi

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jeudi

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Vendredi

ARNEODO, 9, rue Saige - Monaco

BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco

SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

Du 1^{er} septembre 1969 au 4 janvier 1970 inclus :

Lundi

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo

Mardi

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco

PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mercredi

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jeudi

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco

Vendredi

ARNEODO, 9, rue Saige - Monaco

BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche

CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco

SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

— M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché le 4 juillet 1969.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-29 du 2 juillet 1969 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique, à l'occasion de l'organisation des Journées Folkloriques (Monaco-Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 juillet 1969.

A l'occasion de l'organisation des Journées Folkloriques, les samedi 5 et dimanche 6 juillet 1969, le stationnement et la circulation des véhicules sont réglementés comme suit à Monaco-Ville;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 5 juillet 1969, à partir de 20 heures, et le dimanche 6 juillet 1969, à partir de 15 heures, et ce, respectivement, jusqu'à la fin des spectacles, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après désignées :

- Place de la Visitation
- Avenue Saint-Martin

ART. 2.

Durant la même période, la circulation des véhicules est interdite sur la Place du Palais, d'une part, et d'autre part, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 juillet 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-40 du 25 juin 1969 relative au régime de retraite complémentaire des voyageurs, représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.).

Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales rappelle que :

— l'article II de la Convention Collective de retraites et de prévoyance des cadres de Monaco du 13 juillet 1959 agréée par l'Arrêté Ministériel n° 60-149 du 24 mai 1960 stipule : « La Convention (collective nationale française) du 14 mars 1947 sera appliquée par les parties signataires ainsi que tout avenant établi ultérieurement et toutes décisions de la Commission paritaire française ou de l'A.G.I.R.C. »

— l'avenant n° 1 à la Convention française précitée a institué un régime de retraite complémentaire des V.R.P. entraînant pour les employeurs l'obligation de déclarer ces travailleurs à compter du 1^{er} avril 1964 à l'Institution de retraite et de prévoyance des représentants et placiers (I.R.P.V.R.P.).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances des 10 et 17 juin 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— P.A., né le 6 octobre 1908 à Tours (Indre et Loir) de nationalité française, domicilié à Monaco, a été condamné à 1.000 F d'amende pour tromperie sur la qualité substantielle de la marchandise vendue.

— H.G., né le 4 février 1928 à Nancy (Meurthe et Moselle) de nationalité française, représentant de commerce, domicilié à Nice, a été condamné à 300 F d'amende pour blessures involontaires.

— K.H., né le 5 août 1948 à Créteil (Seine) de nationalité française, boulanger, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin, a été condamné à 500 F d'amende par défaut pour blessures involontaires.

— B.J., né le 29 novembre 1932 à Colmar (Haut-Rhin) de nationalité française, domicilié à Monaco, a été condamné à 500 F d'amende pour émission de chèque sans provision.

— M.M., né le 13 juillet 1924 à Gênes (Italie) de nationalité italienne, magasinier, domicilié à Monaco, a été condamné à 8 jours d'emprisonnement avec sursis pour abandon de famille.

— G.D., né le 11 mai 1920 à Monaco, de nationalité italienne courtier libre en automobiles, domicilié à Monaco, a été condamné à 200 F d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

M.A., né le 9 juin 1907 à Ocana (Corse) de nationalité française, aviculteur, domicilié à Monaco, a été condamné à 300 F d'amende pour émission de chèque sans provision — (opposant à jugement de défaut du 30 avril 1968 et 21 novembre 1968).

— T.C., né le 28 juin 1938 à Nice, de nationalité française, électricien, domicilié à Nico, a été condamné à 1 an de prison avec sursis pour violences et voies de fait (placé sous le régime de la liberté d'épreuve pendant 3 ans).

— C.L., né le 26 novembre 1943 à Conselice (Italie) de nationalité italienne, représentant de commerce, domicilié à Ravenna (Italie) a été condamné à 6 mois de prison pour vol, complicité et recel.

— C.B., né le 10 novembre 1941 à Bisceglia (Italie) de nationalité italienne, tailleur, sans domicile fixe, a été condamné à 1 an de prison par défaut pour vol, complicité, recel.

— G.C., né le 15 décembre 1942 à Volpago (Italie) de nationalité italienne, photographe, domicilié à Rome, a été condamné à 1 an de prison par défaut, pour vol, complicité et recel.

— M.R., né le 3 novembre 1944 à Ravenna (Italie) de nationalité italienne, se disant « Représentant » domicilié à Ravenna (Italie) a été condamné à 1 an de prison par défaut pour vol, complicité et recel.

— M.M., né le 24 novembre 1928 à Souk-Ahras (Algérie) de nationalité française, magasinier, domicilié à Nice, a été condamné à 1 mois de prison avec sursis + 500 F d'amende pour délit de fuite.

— D.B., né le 3 avril 1921 à Gênes (Italie) de nationalité italienne, boulanger, domicilié à Frassinio (Italie) a été condamné à 1.000 F d'amende par défaut pour blessures involontaires.

— O.A., né le 31 mars 1939 à Gisors (Eure) de nationalité française, barman, a été condamné à 1 mois de prison par défaut pour défaut de paiement de pension alimentaire.

— T.E., né le 22 février 1932 à La Seyne (Var) de nationalité française, ancien gardien auxiliaire à la Maison d'Arrêt, a été condamné à 2 mois de prison par défaut pour abandon de famille.

* * *

La Cour d'Appel et le Tribunal Criminel, ont, dans leurs séances des 23, 24 et 25 juin 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— F.S., né le 21 mars 1897 à Monaco, de nationalité monégasque, a été condamné pour outrage aux bonnes mœurs (confirmation du jugement de première instance du 20 mai 1969 — 300 F d'amende + saisie et destruction de l'écrit et des objets ayant servi à commettre le délit).

— F.C., né le 12 septembre 1934 à Beausoleil, de nationalité française, a été condamné à 5 ans d'emprisonnement pour incendies volontaires.

— C.R., né le 2 novembre 1951 à Menton, de nationalité française, sans profession, a été condamné à 6 mois de prison avec sursis + 3 ans de liberté d'épreuve pour vol.

— W.M., né le 29 février 1944 à Tourcoing (Nord) de nationalité française, domicilié à Bruxelles, chef de cuisine a été condamné à 6 mois de prison pour escroquerie et tentative d'escroquerie + 4 mois de prison (confusion avec peine précédente) pour abus de confiance.

— M.G., né le 4 juin 1935 à Monaco, de nationalité française, tôlier, domicilié à Paris, a été condamné à 2 ans de prison avec sursis pour violences et voies de fait.

— F.C., né le 23 septembre 1932 à Héricourt (Haute-Saône) de nationalité française, gérant de société, domicilié à Lausanne, a été condamné à 800 F d'amende par défaut pour coups et blessures.

— C. J.M., né le 9 décembre 1926 à Léopold-ville (Congo) de nationalité belge, gérant de société, domicilié à Paris, a été condamné à 6 mois de prison par défaut pour émission de chèques sans provision.

— B.C., né le 24 janvier 1909 à Fall River (U.S.A.) sans profession, domicilié à Monaco, a été condamné à 500 F d'amende pour défaut d'assurance (scooter).

— P.R., né le 17 février 1936 à Son-Tay (Torkin), de nationalité française, administrateur de sociétés, a été condamné à 200 F d'amende pour défaut de paiement de cotisations dues aux Caisses Sociales.

— C.J., né le 28 mai 1948 à Mostaganem (Algérie) de nationalité française, étudiant, domicilié à Nice, a été condamné à 2 mois de prison pour vol.

— R.J., né le 12 octobre 1949 à Neufchâteau (Vosges) de nationalité française, se dit « barman » domicilié à Nice, a été condamné à 2 mois de prison pour vol.

M A I R I E

Avis relatif à la circulation des véhicules les soirs de gala au Sporting d'été.

Le Maire rappelle les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-27 du 20 juin 1969, réglementant la circulation des véhicules sur une partie de l'avenue Princesse Grace, les soirs de Gala au Sporting d'Été.

Ces galas ont été fixés cette année aux dates suivantes : 4, 11, 18 et 25 juillet, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août, et 5 septembre.

Ces soirs là, un sens unique est établi, de 19 heures 30 à 24 heures, pour les voitures particulières et les voitures de place, sur l'avenue Princesse Grace, depuis le Sea-Club jusqu'au pont frontière, dans le sens Monte-Carlo/Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus est inversé de 0 heure à 3 heures.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur la partie précitée de cette artère.

Mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins.

Le Maire informe les personnes intéressées qu'il a été prévu la mise en concession d'un kiosque situé Place des Moulins.

Les renseignements relatifs à cette concession pourront être pris auprès du secrétariat général de la Mairie.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande à ce service, dans les quinze jours de la présente insertion.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite commune du sieur PODEVIN et des Sociétés « MONACADO » et

« SOGECA » a prorogé jusqu'au 27 août 1969, le délai fixé pour le dépôt de l'état des créances de ladite faillite.

Monaco, le 26 juin 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite du sieur BIANCHERI a autorisé le syndic à régler sur les fonds disponibles de la faillite, aux créanciers salariés, la somme globale de 2.888, francs 98, suivant l'état de répartition établi en la requête.

Monaco, le 26 juin 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite du sieur Joseph CREMER, gérant des Établissements « TELME-NA », a autorisé le syndic à vendre à l'amiable au sieur Jacques BOGLIARI, pour le prix de 400 francs payable comptant, un téléviseur d'occasion provenant de la location faite par le sieur Cremer au sieur Mawet, le 5 novembre 1968 et dépendant de l'actif de la faillite dudit sieur CREMER.

Monaco, le 30 juin 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 13 février 1969, Mme Angèle OLIVIERI, épouse séparée de biens de Monsieur Manlio MACCIO,

demeurant à Beausoleil, rue de la Source, a cédé à Monsieur César SETTIMO, exploitant d'appareils automatiques, demeurant « Résidence Bel Air », boulevard du Jardin Exotique à Monaco, tous ses droits au bail d'un local, 35, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de M^{me} MACCIO en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 avril 1969 par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA » a renouvelé, pour une durée de une année à compter du 1^{er} avril 1969, la gérance libre consentie à M. Luigi VITELLI, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 30, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de cabaret de nuit exploité n° 13, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de TRENTE MILLE FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 mai 1966, Monsieur Sabin Alexis HYVERNAUD, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, avait donné en gérance libre, pour une durée de cinq

années résiliable chaque année, à Monsieur Jack Clayton MAUERHAN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques (annexe concession Tabacs) sis à Monaco, quai Albert 1^{er}.

D'un commun accord entre les parties, cette gérance a été résiliée à compter du 30 juin 1969.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 25 juin 1969, M^{me} Alice KAHN, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a cédé à la Société anonyme Française, dénommée « BANQUE NATIONALE DE PARIS » dont le siège social est, 16, boulevard des Italiens à Paris (9^e), tous ses droits, sans exception ni réserve au bail d'un local commercial situé dans le Bloc « A » de l'immeuble « Le Continental » sis Place des Moulins à Monte-Carlo portant le numéro UN des magasins dudit bloc, dans lequel elle exploite un fonds de commerce de vente de fleurs à l'enseigne FAJY-FLEURS.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 5 mai 1969, M^{me} Loetitia Pauline CHIAVASSA, commerçante, épouse de

M. Hugo CONVERSO, demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Florestine, a cédé à M^{lle} Martine Marie Françoise CHIAVASSA, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue de la Turbie, un fonds de commerce, de peinture, vitrerie, encadrements et papiers peints, connu sous le nom d' « ENTREPRISE THOMAS CHIAVASSA », exploité à Monaco, 1, boulevard Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds de commerce dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 1969.

Signé : L.-P. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

MONTE-CARLO BIJOUX S.A.

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO BIJOUX S.A. » au capital de 100.000 francs et siège social n° 11, rue Saige, à Monaco-Condamine établis, en brevet par le notaire soussigné, le 6 février 1969, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 17 juin 1969.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu le 17 juin 1969, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 18 juin 1969, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 1^{er} juillet 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juillet 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

AVIS

Aux termes d'un testament olographe, en date à Monaco du 2 septembre 1967 qui a été judiciairement déposé le 13 février 1969 au rang des minutes du notaire soussigné, M. Léon, Emile, Paul, Théodore DELOY, en son vivant, sans profession, ayant résidé à Monaco-Condaminé, n° 67, boulevard du Jardin Exotique, décédé à l'Hôpital de Monaco le 21 janvier 1969, a consenti les legs particuliers en numéraire suivants :

1°) à la SOCIÉTÉ DE LA CROIX ROUGE MONÉGASQUE une somme de 200.000 francs;

2°) au COMITÉ DE BIENFAISANCE DE LA COLONIE FRANÇAISE DE MONACO, une somme de 100.000 francs;

3°) aux ŒUVRES DE SAINT VINCENT DE PAUL, une somme de 100.000 francs;

4°) aux ŒUVRES DE SŒUR MARIE (Foyer Sainte Dévote) une somme de 100.000 francs;

5°) à la FONDATION HECTOR OTTO (Hospice des Vieillards et des Orphelins), une somme de 200.000 francs;

6°) à la MAIRIE DE MONACO pour ses secours urgents, une somme de 100.000 francs.

Le notaire soussigné au nom des Œuvres, Fondation et Établissements légataires sus-désignés, et pour se conformer aux prescriptions de l'article 778 du Code Civil, des Lois de la Principauté de Monaco et des Ordonnances Souveraines concernant ces dits Œuvres, Fondation et Établissements et notamment de la loi n° 492 du 3 janvier 1949, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953, de la décision souveraine du 6 mars 1948 de la loi n° 480 du 17 juillet 1948, de l'article 21 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance en son Étude du testament ou de cujus et à donner ou refuser leur consentement à son exécution en ce qui concerne les legs susdits.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par les Lois et Ordonnances Souveraines susdites.

Monaco, le 4 juillet 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

AVIS

Aux termes d'un testament authentique reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 17 janvier 1963, complété par un codicille reçu par le même notaire le 21 juillet 1964 de M. Douglas-Whyte CLEAVER, en son vivant, Colonel en retraite, demeurant Park Palace, avenue de la Costa à Monte-Carlo, décédé en son domicile le 21 janvier 1969 a consenti à la BRITISH ASSOCIATION OF MONACO un leg en numéraire de CINQ CENTS livres sterling.

Le notaire soussigné au nom de la Fondation sus-désignée et pour se conformer aux prescriptions de l'article 778 du Code Civil, des Lois de la Principauté de Monaco, et des Ordonnances Souveraines concernant les Fondations et notamment de l'article 21 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance en son Étude des testament et codicille du de cujus et à donner ou refuser le consentement à son exécution en ce qui concerne ledit legs.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par les Lois et Ordonnances Souveraines susdites.

Monaco, le 4 juillet 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ PROMEPLA S.A. ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - MONACO

Le 4 juillet 1969, il sera déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « PROMEPLA S.A. » établis par actes reçus

en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco les 5 décembre 1968 et 1^{er} avril 1969 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 19 juin 1969.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 19 juin 1969, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 19 juin 1969, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 14, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Monaco, le 4 juillet 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION

« S. A. R. E. P. »

Société anonyme monégasque au capital de Frs. 500.000
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire : le vendredi, 25 juillet 1969, à 15 heures, au siège social pour y délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o) Réduction éventuelle du capital social;
- 2^o) Modification des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MARITIME FRANÇAISE COMARF

Siège social à DJIBOUTI

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « COMPAGNIE MARITIME FRANÇAISE » « C.O.M.A.R.F. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au 28, bou-

levard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le lundi 21 juillet à 11 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation;
- Approbation des comptes et quitus à donner au liquidateur;
- Liquidation définitive de la Société.

Le Liquidateur :

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER JUIN 1969

Le 3 juin 1969, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} juin 1969 et comme il le fait chaque mois :

1^o) Le montant des traites affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes Bloqués et à terme;

2^o) La moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur F. 139.287.500,00

— Le montant des Bons de caisse en circulation, (F. 75.000,00), le montant des Comptes Bloqués et à terme (F. 111.355.000,00) représentent au total..... F. 111.430.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 30.176,00, (Répartition géographique: 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} août 1969.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.

CAP-EUROP

Siège social : 3, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le 22 juillet 1969, à dix heures, au Siège Social, 3, quai Antoine I^{er} Monaco-Condamine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1968,

- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution du mandat à lui conféré pendant ledit exercice,
- 3°) Approbation du Bilan et des Comptes de l'exercice 1968 ; quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes,
- 4°) Affectation des résultats,
- 5°) Ratification de nomination de deux Administrateurs,
- 6°) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes,
- 7°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.